

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4186)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD49

présenté par
M. Pichereau, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« de service de péage »

les mots :

« du service européen de télépéage ou de tout autre prestataire de services de péage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vient clarifier la portée de l'alinéa 9, qui peut prêter à confusion.

L'article L 119-3 appartient en effet à la section 1 du chapitre X du titre I^{er} du code de la voirie routière, consacrée au « service européen de télépéage ».

Il apparaît plus simple de mentionner explicitement, dans ces conditions, que la possibilité pour les percepteurs de péage d'obtenir « les données nécessaires à l'identification des auteurs d'une infraction que leurs agents sont habilités à constater et consistant dans le défaut de paiement du péage dû en contrepartie de l'usage d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation » concerne à la fois les prestataires du service européen de télépéage et tout autre prestataire de services de péage.